

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 LANNEMEZAN

Références :
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 LANNEMEZAN. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la gestion de la sous-traitance au sein des établissements Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 LANNEMEZAN
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plate forme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "gestion de la sous-traitance"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des entreprises extérieures est correctement encadrée au sein de la société Arkema à Lannemezan. L'exploitant a mis en place une surveillance des interventions qui pourrait être néanmoins renforcée notamment sur l'état des connaissance des règles de sécurité du site (voir les observations formulées sur certains points de constats).

La formation pourrait également être plus complète même si l'essentiel des chapitres est présent. L'absence de consignation de la surveillance du chantier avec permis feu 2h après la fin des travaux, ne permet pas ni à l'administration ni à aucun autre organisme de reconnaître la réalisation de cette surveillance. Ce point est également à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur son site dans l'année. Au total, 60 entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir sur le site, dont 3 sont sur le site en permanence à l'année. C'est le service technique qui dispose de la liste des interventions du jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La gestion des entreprises extérieures est encadrée par la procédure SECU/2/301. L'exploitant convoque chaque année, par mail, environ une quarantaine d'entreprises susceptibles d'intervenir sur le site dans l'année afin de leur présenter leur plan de prévention. Ce mail comporte : - un PGEE regroupant les consignes de sécurité propres à la société Arkema, - un PSE vierge permettant à l'entreprise extérieure de renseigner les risques qu'elles génèrent selon son ou ses activités, - un support de présentation du PGEE pour que les entreprises extérieures puissent divulguer les règles de sécurité auprès de leurs ouvriers. Ce mail demande également le retour du PSE dûment rempli ainsi que les attestations d'habilitation (MASE, CACES,...) et les FDS des produits susceptibles d'être utilisés. Chaque demande d'intervention formulée via le logiciel SAP, déclenche l'élaboration d'une autorisation de travail qui vient compléter le PGEE et le PSE, le tout formant le plan de prévention. Cette autorisation de travail est réalisée par le donneur d'ordre (le service technique) qui réalise l'analyse de risques dite "à froid" conjointement avec l'entreprise extérieure. L'exploitant (responsable d'atelier) peut se joindre à cette analyse. L'analyse de risques est faite directement sur l'autorisation de travail. Sont également indiqués les mesures de protection et les permis complémentaires (permis feu, permis travail en hauteur...). Le jour de l'intervention, l'exploitant réalise une analyse de risques dite "à chaud" afin de prendre en compte les spécificités du jour au sein de l'atelier et notamment les co-activités. Cette analyse est également inscrite directement sur l'autorisation de travail. Toutes les personnes intervenant sur l'autorisation de travail ont été formées par le service HSE à la conduite d'une analyse de risques. En cas d'intervention en urgence d'une entreprise qui n'est pas dans la liste de l'exploitant, un plan de prévention adapté à l'entreprise extérieure, et non général, est réalisé. Il n'y a aucune dérogation possible à un plan de prévention. A cette autorisation de travail, il est possible, selon les travaux envisagés, de joindre un permis spécifique (permis feu, permis de travail en hauteur...). L'exploitant a à sa disposition une procédure Arkema qui donne la définition de chaque permis et les règles générales de leur émission. Cette procédure n'a pas été décliné au niveau d'Arkema Lannemezan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Tout travail par point chaud engendre l'élaboration d'un permis feu. S'il y a un permis feu, l'autorisation de travail est également signée par le préventeur HSE. La surveillance du chantier est réalisée 2h après la fin du chantier en une seule visite. Cette surveillance n'est jamais tracée.
Observations : L'absence de consignation de la surveillance du chantier avec permis feu 2h après la fin des travaux, ne permet pas ni à l'administration ni à aucun autre organisme de reconnaître la réalisation de cette surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'autorisation de travail est signée par le donneur d'ordre, l'entreprise extérieure et l'exploitant. Elle peut également être signée par un préventeur du service HSE en cas de permis complémentaires. L'entreprise extérieure fait signer son feuillet d'autorisation de travail à l'exploitant au début de chaque intervention et à chaque départ. Elle est censée respecter les horaires du site à savoir 7h30/11h30 et 14h/16h30. Ainsi au changement de poste des exploitants, la transmission des informations est réalisée. Néanmoins si une entreprise extérieure décide de poursuivre son intervention au delà de 11H30, les exploitants peuvent ne pas être informés. Il n'y a pas d'obligation pour les exploitants de vérifier que toutes les entreprises ont bien fait signer leur autorisation et ont bien quitté la zone d'intervention. En cas de permis feu, c'est l'exploitant (responsable d'atelier) qui réalise la surveillance du chantier 2h après la fin des travaux. De plus, la société Arkema a mis en place des audits chantier (environ 4 par jours) réalisés par les préventeurs HSE afin de vérifier le respect des consignes de sécurité et des permis spécifiques. Ces audits sont consignés et tracés.
Observations : Il serait judicieux de mettre en place une action afin de s'assurer qu'au changement de poste il y ait bien un arrêt des interventions sauf dans le cas où le service technique est prévenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La formation de toute personne entrant sur le site se fait de façon dématérialisée. Cette formation sera développée dans un autre constat. La formation revient sur les risques encourus sur le site et sur la notion de Seveso. Les opérateurs d'une entreprise à demeure ne se souvenaient plus des différents types d'alarme (cf. Observation point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures participent aux exercices d'évacuation annuels mais jamais aux exercices POI mensuels. L'exploitant indique que les exercices POI durent environ 4h et qu'ils ne peuvent pas bloquer chaque mois les travaux durant ce laps de temps. Le personnel Arkema n'y participe pas non plus sauf les ESI. Par cette organisation, les entreprises extérieures ne s'exercent que sur un seul signal de sirène et ne s'exercent jamais sur le signal POI pour rejoindre les salle de contrôle. Cela s'est traduit lors de la visite terrain où les opérateurs des entreprises extérieures interrogés ne connaissaient pas les différentes sirènes.
Observations : L'exploitant doit intégrer dans le cadre d'au moins un exercice POI annuel les entreprises extérieures présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Chaque intervenant des entreprises extérieures passe une formation en e-learning. Cette formation se termine par un QCM qui permet selon le résultat d'obtenir un badge d'accès. La formation est valable 2 ans. Le badge est formaté pour une durée de 2 ans et aux horaires d'ouverture du site. A l'échéance des 2 ans, si l'intervenant n'a pas repassé sa formation, le badge est désactivé. Les entreprises habilitées MASE, doivent également faire des 1/4 d'heure sécurité. La responsable HSE et les préventeurs du site Arkema y participent parfois. Ils peuvent même, en fonction de l'actualité, demander à ce qu'un thème précis soit abordé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les entreprises extérieures reçoivent une formation par e-learning . Ce e-learning passe en revue les règles de sécurité du site (EPI, ce qui est autorisé ou interdit...), les différentes sirènes et les règles à tenir en cas de déclenchement de celles-ci, le fait que le site soit Seveso, les produits dangereux sur le site, les déchets.... Cette formation n'aborde pas la notion de MMR. Or, les MMR sur le site sont clairement repérées. En cas de travaux à proximité d'une MMR, il serait opportun que les intervenants soient sensibilisés à leur importance pour plus de vigilance. Le chapitre sur les produits utilisés sur le site pourrait être renforcé par la présentation de leurs conséquences sur la santé.
Observations : L'exploitant devrait intégrer dans son e-learning un chapitre sur les MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation d'accueil se fait de façon dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Un tableau de suivi avec les dates de validité est disponible sur le réseau informatique. Si les entreprises extérieures oublient de repasser la formation, le badge d'accès au site est de toute façon désactivé. Le renouvellement de la formation est à la charge de l'entreprise extérieure. La personne de l'entreprise extérieure interrogés figure dans le tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le cahier des charges des interventions mentionne que les entreprises doivent avoir la certification MASE qui assure qu'elles ont une culture du risque. Les entreprises extérieures ne peuvent pas intervenir sur le site sans avoir validé les 2 QCM qui font suite au visionnage des 2 films d'accueil sécurité. De plus, l'exploitant a également mis en place des audits "comportementaux" appelés PAO-Care. Il s'agit d'audit individuel pour échanger avec l'intervenant sur son rapport aux risques et aux règles. Ces PAO sont tracés et sont anonymes. L'exploitant indique que des audits "accueil sécurité" sont réalisés lors des arrêts techniques par le service technique. ces audits permettent de vérifier la maîtrise des consignes du film d'accueil.
Observations : Il serait opportun d'élargir les audits "accueil sécurité" sur l'ensemble de l'année pour surveiller l'état de connaissances des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Toutes les formations sont tracées, par personne intervenante, dans un tableau de suivi. Ce tableau a été consulté et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure SECU/2/301 indique que "pour intervenir sur ou à proximité des installations industrielles, le personnel des entreprises doit être titulaire du : o Niveau 2 UIC pour être habilité à valider l'analyse des risques. o Niveau 1 UIC pour procéder à l'intervention. Une personne pourra intervenir seule à condition qu'un N2 en charge du chantier soit présent sur le site et facilement joignable. Pour certaines interventions, la qualification MASE est exigée. De plus, l'entreprise extérieure peut faire appel à de la sous-traitance donc à des interventions de niveau 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Il n'y a aucune habilitation ou formation particulière pour les interventions sur les MMR. En revanche, les entreprises extérieures intervenant sur les MMR sont systématiquement accompagnées, tout le temps des travaux, par du personnel Arkema du service technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet